

Attendu qu'à la fin des quatre mois des recherches susvisées et par la convention du 20 avril 2007, les parties, prenant acte de ce que la concession concernée contenait des réserves propices à une exploitation industrielle, ont réaffirmé leur engagement comme ci-dessous :

Article premier : Les deux parties (Boisière Sprl et Katanga Metals Processing Sprl) créent une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de Kipusha Mining Sprl, en sigle K.M Sprl :

Le capital social de cette nouvelle société Kipusha Mining Sprl est reparti en raison de 80% (quatre-vingt pourcents) pour la Société Katanga Metals Processing Sprl et de 20 % (vingt pourcents) pour la Société Boisière Sprl ;

Dans la nouvelle Société (Kipusha Mining), les bénéficiaires seront répartis en raison de 80% (quatre vingt pourcents) pour la Société Katanga Metals Processing Sprl et de 20 % (vingt pourcents) pour la Société Boisière Sprl ;

Article deuxième : La Société Boisière Sprl cède par la présente, à la Société créée (Kipusha Mining) le permis de recherche n° 5842 (octroyé par Arrêté ministériel n°2169/ CAB.MIN/MINES / 01/06 du 11 décembre 2006) ainsi que tous les droits et obligations découlant de la propriété dudit permis de recherche ;

Article troisième : La Société Katanga Metals Processing, en sigle K.P.M donne à la Société Boisière Sprl la somme de 200.000\$US (dollars américains deux cent mille) à titre de gratification ; etc.

Le présent acte vaut quittance pour la somme de 200.000\$US (dollars américains deux cent mille) (cotes . . .) ;

Que c'est dans ces conditions qu'en date du 20 août 2007 les Sociétés la Boisière Sprl (représentée par Monsieur Kayembe Kaimby André) et Kipusha Mining Sprl (représentée par Monsieur Evangelos Spanogiannis) ont présenté au Notaire de la ville de Lubumbashi le contrat de cession du permis de recherche n° 5842 pour légalisation (cotes . . .) ;

Et pour se conformer au Code minier, Kipusha Mining a demandé au Cadastre minier la mutation du permis de recherche n° 5842 ;

Que contre toute attente et par lettre du 15 et 17 octobre 2007 dont copies n'ont pas été réservées à son coassocié, la société K.P.M Sprl, la Boisière, par la plume de son gérant, Monsieur Kayembe Kaimby André, demandera clandestinement au Directeur Général du Cadastre minier de surseoir à la cession du permis de recherche n° 5842 au bénéfice de la société Kipusha Mining (cotes . . .) ;

Que pour ces mêmes fins et dans les mêmes conditions, le Procureur de la République du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a été saisi ; ce dernier adressera une réquisition d'information au Directeur Général du Cadastre minier qui, par sa lettre n° CAMI/DG/2893/2007 du 30 octobre 2007, accordera ainsi la surséance sollicitée (cotes . . .) ;

Que pour couronner le tout et sous prétexte que les parts sociales n'auraient pas été équitablement réparties entre les associés dans Kipusha Mining, la Boisière Sprl assignera la société Katanga Metals Processing Sprl devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous le RCE 260 pour demander l'annulation pure et simple de l'accord de partenariat, de la cession du permis de recherche n° 5842 ainsi que la résolution du contrat de la société Kipusha Mining ;

Que la première audience dans ladite cause est prévue pour ce 15 janvier 2008 et que le résultat criminel du cité n'a pas encore été totalement atteint à la signification de la présente citation directe ;

Que le chemin criminel tel que décrit ci-dessus est constitutif d'infraction de tentative d'escroquerie prévue aux articles 4 et 98 du Code Pénal Congolais ;

Attendu que doctrine et jurisprudence sont unanimes qu'en droit congolais, le principe est que la personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale. S'il y a des faits infractionnels qui font penser aux personnes morales, seuls leurs dirigeants, personnes physiques, pourront pénalement répondre ;

Que c'est de la sorte que dans le cas d'espèce, seul Monsieur Kayembe Kaimby André répondra pénalement des faits infractionnels susévoqués ; surtout encore que tout les actes et engagements de la Boisière dans la présente affaire ont été pris par ce dernier ;

Attendu que le comportement du cité cause d'énormes préjudices au requérant qui postule aux dommages et intérêts provisoirement évalués à 1.000.000 \$US (dollars américains un million).

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal,

- De dire la présente citation directe recevable et fondée ;
- De dire pour droit que l'infraction de tentative d'escroquerie à charge du cité est établie en fait comme en droit et l'en condamne à la plus forte peine prévue par la Loi ;

Et statuant sur les intérêts civils, condamner le cité au paiement des dommages et intérêts provisoirement évalués à 1.000.000 \$US (dollars américains un million).

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

Dont acte
L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCES

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

Communiqué officiel

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications, porte à la connaissance du public en général et aux concessionnaires de service public des télécommunications en particulier que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, par ses Décisions n° 001/ARPTC/CLG/2009 du 14 janvier 2009 et n° 005/ARPTC/CLG du 24 février 2009 qui ont été soit publiées au Journal officiel soit notifiées ou communiquées aux bénéficiaires, a procédé à l'allocation des fréquences à certains opérateurs des télécommunications.

Aussi, elle rappelle que, pour être régulière, cette allocation aurait dû, en application de l'alinéa 2 de l'article 19 de la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, être sanctionnée par son approbation et la signature des avenants aux titres détenus.

Pour diverses raisons connues de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, la Ministre de Postes, Téléphones et Télécommunications, autorité légale compétente pour attribuer et modifier les licences de concession de service public des télécommunications n'a pas approuvé lesdites décisions ni signé les avenants y relatifs.

Par conséquent, les opérateurs concernés ne doivent aucunement se prévaloir des décisions incriminées.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2009

Avis au public

La société de Commerce et de Travaux de Kinshasa en sigle « COTRAKIN » Sprl NRC 443/Kin, agissant par sa gérante statutaire dame Moseka Mboli Kanyebe née Françoise Billecard, ayant pour conseils Bâtonnier national Mbu ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Maîtres Malikuka Nyalota, Mbu Letang Yvette, Disasi Mobikisi, Mwepu, Landu, Lepighe Serge, Manaswala, Musungu Peley, Ndjale Emile, Busangu Tata, Mutombo Patrick,, Mputu Mokazina, Mpyana Jean, Mbongo Marcellin, Ngwanza Hervé, Solange Elenge, Yvonne Kenye, Kilimi Baby et Mamane Putu, tous Avocats à la Cour d'appel y demeurant sur l'avenue des Bâtonniers n° 1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, porte à la connaissance du public que des individus sans qualité, aucune, ont frauduleusement obtenu de l'administration des titres de propriété couvrant les biens immeubles de la COTRAKIN Sprl NRC 443/Kin afin de tenter de les vendre.

Ainsi la COTRAKIN Sprl NRC 443/Kin porte à la connaissance du public que les immeubles couvrant les parcelles ci-après du plan cadastral de la Gombe ne sont point les propriétés des ceux qui tenteraient de les vendre en dehors de dame Moseka Mboli Kanyebe née Françoise Billecard ; acheter l'un de ces immeubles serait une perte d'argent, la vente de la chose d'autrui étant nulle. Voici la liste des immeubles non à vendre :

- parcelle 5531 ;
- parcelle 5553 ;
- parcelle 5535 ;
- parcelle 4939(av. Hôpital n° 3 à Kinshasa/Gombe) ;
- parcelle 5554 ;
- parcelle 6531(av. Province 1148 « A, B, C, D, E » à Kin/Gombe) ;

Toutes ces parcelles sont situées dans les environs de l'hôpital général de référence de Kinshasa (ex. Mama Yemo).

Toute proposition qui porterait sur l'un de ces immeubles serait oeuvre d'escrocs et la victime ne s'empendra qu'à elle-même.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2008

Pour COTRAKIN Sprl NRC 443/Kin

Son conseil

Bâtonnier national Mbu ne Letang

Avocat à la Cour Suprême

Déclaration de perte de Certificat d'enregistrement

Nous soussignés, Banque Internationale de Crédit Sarl « BIC », déclarons par la présente la perte de notre Certificat d'Enregistrement correspondant aux références ci-après :

Vol. : AF62

Folio : 16

Numéro du plan cadastral : 935

Adresse physique : n°5, Avenue Kasavubu, Quartier Khartoum, Commune de Ngiri-Ngiri.

Nous demandons à quiconque détiendrait ce certificat de nous le faire parvenir au siège social de la BIC sis au n° 191, avenue de l'Equateur, Commune de la Gombe, ou de nous contacter aux numéros de téléphone ci-après : +243818996625 ; +243991004987 ; +243817106997 et/ou+243818123920.

Fait à kinshasa, le 14 avril 2009

Banque internationale de crédit « BIC Sarl »

Flory Mokelo Mayo

Secrétaire Général a.i.

Louis-Odilon Alaguillaume

Administrateur Général